

- a) conformément à une résolution de la conférence d'examen antérieure;
 - b) tous les cinq ans, moyennant un préavis de six mois du directeur général aux gouvernements membres; ou
 - c) lorsque les deux tiers des membres du conseil exécutif demanderont une réunion de la conférence d'examen, et moyennant un préavis de trois mois du directeur général aux gouvernements membres, dans lequel seront mentionnés les sujets à l'ordre du jour.
4. La conférence d'examen fixera elle-même sa procédure.

ARTICLE VIII

Conseil exécutif

1. Le conseil exécutif aura la charge des opérations générales de l'Organisation. Entre les réunions de la conférence d'examen, le conseil exécutif surveillera la mise en oeuvre des lignes de conduite et des décisions de la conférence d'examen.

2. Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe 1 du présent article, le conseil exécutif exercera les fonctions suivantes :

- a) il nommera le directeur général de l'Organisation;
- b) sur la recommandation du directeur général, il nommera les directeurs de l'Organisation, notamment ceux des instituts et des bureaux;
- c) sur la recommandation du directeur général, il nommera les vérificateurs externes;
- d) il examinera et approuvera les comptes annuels et le budget de l'Organisation, préparés par le directeur général;
- e) il autorisera les emprunts de l'Organisation et la garantie de tels emprunts par nantissement des biens de l'Organisation; et
- f) il autorisera la conclusion d'accords et d'arrangements avec les autres organisations internationales.

3. Sauf ce que prévoit l'article III du présent Accord, le conseil exécutif pourra déléguer l'une quelconque de ses attributions à des comités ou au directeur général. Le conseil exécutif agira par l'entremise du directeur général, qui sera chargé de mettre en oeuvre les lignes de conduite et les décisions du conseil exécutif.

4. Le conseil exécutif sera composé d'un représentant de chaque gouvernement membre. Le conseil exécutif élira parmi ses membres un président, qui occupera sa charge pendant un an.

5. Le conseil exécutif se réunira au moins une fois l'an, et toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. Tout membre du conseil exécutif pourra demander au président de convoquer une réunion, qui sera alors convoquée dès que cela sera possible. Le directeur général donnera aux membres du conseil exécutif un préavis suffisant de la réunion du conseil exécutif et des sujets qui y seront débattus.

6. Le conseil exécutif établira lui-même sa procédure.